



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Arrêté préfectoral n° 17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017

Secrétariat Général

faisant suite à l'instruction du dossier de réexamen et donnant acte de l'antériorité suite à la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285 pour les installations de la société Ciments CALCIA situées à BUSSAC-FORÊT

Direction des Relations avec les
Collectivités Territoriales et de
l'Environnement

Bureau des Affaires Environnementales

LE PRÉFET du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n° 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 autorisant la société Ciments CALCIA à exploiter ses installations situées sur la commune de BUSSAC FORÊT ;

Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 Octobre 2013 proposant d'appliquer à l'établissement la rubrique principale 3310 « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour » ;

Vu le dossier de réexamen transmis par Ciments CALCIA à la préfecture de Charente-Maritime en date du 9 avril 2014, complété le 14 janvier 2015 par le rapport de base et le 18 janvier 2017 par une demande de modification concernant les émissions de NH3 au titre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, accompagnée d'une évaluation des risques sanitaires sur ce paramètre ;

Vu les demandes du bénéfice de l'antériorité présentée par Ciments CALCIA les 31 Octobre et 25 Novembre 2013, 9 avril 2014 et 9 novembre 2015, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 Septembre 2017 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis émis le 19 octobre 2017 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant par courrier du 6 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Ciments CALCIA sur le territoire de la commune de Bussac Forêt nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale de l'établissement est la rubrique : 3310.a « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF « CLM » : production de ciment, chaux et magnésie ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF « CLM » ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 avril 2013 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions. ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF « CLM » ;

Considérant la modernisation et les modifications de l'installation de réduction non catalytique (type SNCR) ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 07-160 du 8 mars 2007 autorisant la société Ciments CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
1434-1	Installation de chargement de véhicule citerne, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides de la catégorie de référence (catégorie 1) étant inférieur à 5 m ³ /h.	Poste de chargement de la citerne qui alimente les engins de carrières : 2,2 m ³ /h équivalent.	NC
1450-1	Emploi ou stockage de solides inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	1000 t de coke et charbon moulu	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW.	1 aérofall : 7300 kW 2 ciments : 6100 kW 1 charbon : 1250 kW Soit au total. 14 650 kW	A

2520	Fabrication de ciments, chaux et plâtres, la capacité de production étant supérieure à 5t/j	850 000 t/an	A
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 150 kW	56 kW	NC
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.	Coincination de : <ul style="list-style-type: none"> • Liquides à bas pouvoir calorifique (15 000 t/an), • Liquides à haut pouvoir calorifique (30 000 t/an), • Huiles (15 000 t/an), • Sciures imprégnées (30 000 t/an), • Boues pressées humides (30 000 t/an), Soit au total 120 000 t/an	A
2771.1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Coincination de : <ul style="list-style-type: none"> • combustibles solides de récupération (45 000 t/an) • farines animales (30 000 t/an) • Liquides à bas pouvoir calorifique (15 000 t/an) • Semences déclassées (10 000 t/an) • résidus de broyage (30 000 t/an) • résidus urbains (50 000 t/an) • boues de step (30 000 t/an) • calcior (20 000 t/an) • PUNR (20 000 t/an) Soit au total 250 000 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 la quantité étant supérieure à 10 t/j.	Incorporation de produit au cru pour valorisation matière 240 t/j	A
2920	Installations de compression, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	1500 kW	NC
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours : 2036 kW	DC
3310-a	Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour	Production de clinker : 3500 t/j	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncination des déchets : a- Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Installation de coïncination de déchets non dangereux (capacité horaire maxi de 25 t/h)	A

3520-b	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b- Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Installation de co-incinération de déchets dangereux (capacité horaire maxi de 13t/h soit 312 t/j)	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour pour l'activité suivante : - traitement du laitier et des cendres	Installation de valorisation de cendres (capacité horaire maxi de 100 t/jh) et prétraitement pour coïncinération 30t/h dans le cru : résidus fer, silice, alumine, fluorine, calcium	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Liquides à haut et bas pouvoir calorifique : 550 t en 3 silos Sciures imprégnées : 180 t en 1 silo Boues humides : 85 t (1 trémie)	A
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est supérieure à 6t et inférieure à 50t	GPL : 30t	DC
4719	Acétylène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg	218 kg.	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t	GNR : 4,2 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), pour les autres stockages. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50t	GNR et Gazole : 33,4 t	NC
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	Coke et charbon : 10 000 t	A

A : Autorisation

NC : Non classé

D : Déclaration

C : Soumis au contrôle périodique

La capacité de production est de 3 500 tonnes de clinker par jour.

La capacité de production de l'usine est d'environ 850 000 tonnes de ciment par an.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3310.a « Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour »,

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF « CLM » : production de ciment, chaux et magnésie.

Article 3 :

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.5 Cessation d'activité

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant la plan à jour d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site,
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. La suppression des risques incendie et d'explosion, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans l'état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur tel que sus-défini. Un arrêté préfectoral complémentaire fixera, si nécessaire, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 :

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

5.1 Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets de pollutions accidentelles des eaux et des sols.

Il prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 5 :

L'article 12.17.2 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.10 Bilan des rejets

L'exploitant transmet également au Préfet, une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 2.4, 6.4 et 12.17.1 du présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- Les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- Pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures,
- Les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus,
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

Article 6 :

Il est créé un article 5.9 relatif à la surveillance des sols. Il vient compléter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07-160 du 8 mars 2007 :

5.9 Surveillance des sols

L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Article 7 :

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacée par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles R. 515-66 et R. 515-67 du code de l'environnement, les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

N° du point de rejet	Cheminées four		- Broyeurs à clinker (1) - Broyeurs à charbon (2)
	Autosurveillance	Contrôle externe	Contrôle externe
<u>Débit, T°C</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Continu	Sur au moins 1/2h 4 fois / an	Sur au moins 1/2h 1 fois an
<u>Polluant : Poussières</u> <u>Valeur limite</u> <u>Critères de surveillance</u> Mesure Fréquence	Moyenne journalière : 20 mg/m ³ semi-horaire : 90 mg/m ³ Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	(1) : 20 mg/m ³ (2) : 20 mg/m ³ Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 1 fois an

<u>Polluant : HCl</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 10 mg/m ³ semi-horaire : 60 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
<u>Polluant : HF</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 1mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
Monoxyde de carbone <u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
Oxygène <u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
Vapeur d'eau <u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
<u>Polluant : NOx</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 500 mg/m ³ semi-horaire : 1600 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
<u>Polluant : NH3</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 30 mg/Nm ³ pour le fonctionnement du four avec le broyeur à cru (85 % du temps de marche du four) et 70 mg/Nm ³ lors de l'arrêt du broyeur à cru (15 % du temps de marche du four)		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h 2 fois / an	
Fréquence			
<u>Polluant : Cd+Tl</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure		Sur un prélèvement	

Fréquence		d'au moins 1/2h 4 fois / an	
<u>Polluant : Hg</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,05 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h	
Fréquence		4fois / an	
<u>Polluant :</u> Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+ Mn+Ni+V <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,5 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 1/2h	
Fréquence		4fois / an	
<u>Polluant : dioxines et furannes</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 0,1 ng/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure		Sur un prélèvement d'au moins 6h	
Fréquence		4 fois / an	
<u>Polluant : SO2</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière : 50 mg/m ³ semi-horaire : 200 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h	
Fréquence		2 fois / an	
<u>Polluant : COT</u> <u>Valeur limite</u>	Moyenne journalière :- 50 mg/m ³ semi-horaire : 160 mg/m ³		
<u>Critères de surveillance</u> Mesure	Continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h	
Fréquence		2 fois / an	

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/m³ ou ng/m³.

Les débits sont exprimés en m³/h.

Le m³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273°Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 10 %.

Article 8 :

L'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n°07-160 du 8 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

2.11 Réexamen périodique

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient de nouveau pas être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété par une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime, le maire de Bussac-Forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le **28 NOV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre-Emmanuel PORTHERET